

Autorisation générale n° 001/2021

Objet:

Autorisation générale accordée aux coopérations intercommunales pour accéder aux informations du Registre national et utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des sanctions qu'elles peuvent infliger en exécution de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC)

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 11/08/2021

1. Généralités

La demande peut être introduite par toute coopération intercommunale, ci-après dénommée le Requéran, dans le cadre des sanctions qu'elle peut infliger en exécution de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC).

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Cette décision est une autorisation générale à laquelle on peut adhérer. L'adhésion devra être sollicitée auprès du Service Accès Registre national de la Direction générale Institutions et Population du Service Public Fédéral Intérieur, au moyen du formulaire prévu à cette fin et disponible sur la page web de ladite Direction.

L'autorisation générale concerne les informations suivantes :

- les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (lieu de naissance),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur, ainsi que la mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur, les décisions d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ainsi que la mention de l'administrateur de biens et de personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}),
 - o 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'information visée à l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, et son utilisation.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Plus spécifiquement, dans le cadre des finalités de la présente autorisation, la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales constitue la base légale en vue de l'accès au Registre national et de l'utilisation du numéro de Registre national.

En vertu de l'article 21, §1^{er}, 2°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives peuvent également être constatées par les fonctionnaires provinciaux ou régionaux, les membres du personnel des coopérations intercommunales et régies communales autonomes qui dans le cadre de leurs compétences sont désignés à cette fin par le conseil communal.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant peut être autorisé à accéder aux données de chaque personne qui commet, dans son domaine d'activité, une infraction telle que mentionnée aux articles 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

2.4 Description générale

2.4.1 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel. À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* de la Cour européenne des Droits de l'Homme.¹

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.² Si une sanction est adoptée selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant au Requérant de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

¹CEDH, arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, n° 5370/72.

²CJ (gde ch.), arrêt *Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

2.4.2 Contexte de la demande

Le Requéran demandeur l'accès aux informations du Registre national en exécution de la loi précitée du 24 juin 2013. L'article 21, §1^{er}, 2^o, de la loi stipule en effet, comme précisé supra, que les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives peuvent également être constatées par les fonctionnaires provinciaux ou régionaux, les membres du personnel des coopérations intercommunales et régies communales autonomes qui dans le cadre de leurs compétences sont désignés à cette fin par le conseil communal. Pour ces personnes, le conseil communal énumère limitativement, dans l'acte de désignation, les articles des règlements de police communaux pour lesquels ces personnes ont le pouvoir de constater des infractions. Les infractions concernées sont énumérées aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 24 juin 2013.

Lorsqu'il inflige ces sanctions, le fonctionnaire sanctionnateur doit identifier la bonne personne, celle à qui il inflige cette sanction. La loi stipule en outre, à l'article 25, qu'il peut demander des informations du Registre national à cette fin. Par conséquent, l'accès peut être donné à certaines informations du Registre national si elles sont jugées proportionnelles et nécessaires en exécution de ces missions.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.3 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Comme déjà mentionné ci-avant, il ne revient pas au Ministre de l'Intérieur de se prononcer sur la législation applicable. L'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques impose uniquement de vérifier que les conditions du RGPD sont remplies lors d'une demande. Dans les cas où des doutes subsistent sur la législation d'application (RGPD ou Directive 680), le ministre peut uniquement vérifier s'il existe une base légale pour l'accès et si les règles générales sur la vie privée sont respectées. Une analyse des droits précis des intéressés dans le contentieux pénal, relève de l'article 15 et non des compétences du Ministre.

Lors d'une sollicitation d'adhésion, les mesures adoptées par le Requéran afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données devront être examinées par le Service Accès Registre national de la Direction générale Institutions et Population du Service public fédéral Intérieur. Ces mesures devront avoir été considérées comme adéquates et satisfaisantes avant de pouvoir mettre en œuvre la présente autorisation générale.

Il est à ce propos rappelé au Requéran, qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité, une fois l'adhésion confirmée, d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.2 La date de naissance

La date de naissance est également une information pouvant servir à l'identification.

C'est toutefois uniquement possible si le numéro de Registre national n'est pas disponible étant donné que le numéro de Registre national donne lieu à une identification univoque de la personne. Par ailleurs, l'âge d'une personne est une donnée qui influence la sanction à infliger. Par conséquent, l'accès à l'information concernant la date de naissance peut être accordé.

2.5.3 La résidence principale

L'accès à la résidence principale peut également servir à l'identification de la personne. Comme déjà mentionné au point 2.5.2 supra, c'est uniquement possible si le numéro de Registre national n'est pas disponible. Cependant, l'information est surtout indispensable pour communiquer avec la personne qui a commis l'infraction.

2.5.4 Les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur, ainsi que la mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur, les décisions d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ainsi que la mention de l'administrateur de biens et de personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}

Quand la personne qui commet l'infraction est un mineur, un interdit, un colloqué, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, le Requérent doit contacter le(s) représentant(s) légal(aux) de cette personne. L'accès à ces informations peut dès lors être accordé. Sur la base de l'article 14, §2, de la loi précitée du 24 juin 2013, les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

2.5.5 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

L'accès à cette information peut être accordé pour les mêmes raisons que celles mentionnées au point 2.5.4.

2.5.6 Le numéro de Registre national

L'autorisation d'accès au et d'utilisation du numéro de Registre national est indispensable pour identifier les personnes de façon univoque.

Il importe en effet d'éviter toute erreur au sujet de l'identité du contrevenant, ce qui pourrait avoir de lourdes conséquences étant donné les sanctions possibles. Le numéro peut également être utilisé pour interroger le Registre national.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 5° (résidence principale), 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur, ainsi que la mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur, les décisions d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ainsi que la mention de l'administrateur de biens et de personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}) et 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, est adéquat, pertinent et limité.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 1^{er}, 11^o (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national semble adéquate, pertinente et limitée.

2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national peut être obtenu, étant donné que l'accès est nécessaire à tout moment dès qu'une infraction est constatée.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.2 de la présente décision. Il peut également être fait appel à un sous-traitant. Il est à ce propos rappelé que si le Requêteur décide de travailler avec un sous-traitant, il relève de la responsabilité de ces parties de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre d'une ou plusieurs missions de la présente demande.

Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28. Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requêteur devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requêteur ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD et au vu de la nature du traitement et du caractère sensible des données (infractions administratives/pénales).

Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être réalisée à terme. Il paraît raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans. Au terme de cette période, une prolongation doit être obtenue.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requêteur de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

2.11 Durée de conservation

Les informations peuvent être conservées pour une période équivalente au délai de prescription des sanctions. A cet égard, l'article 43 de la loi précitée du 24 juin 2013 stipule qu'un délai de prescription de 5 ans est d'application, sauf si ce délai est interrompu soit tel que prévu par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation de la prescription acquise.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requéant, en cas d'adhésion à la présente autorisation générale, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations suivantes :

- visées à l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur, ainsi que la mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur, les décisions d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ainsi que la mention de l'administrateur de biens et de personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1^{er}),
 - o 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

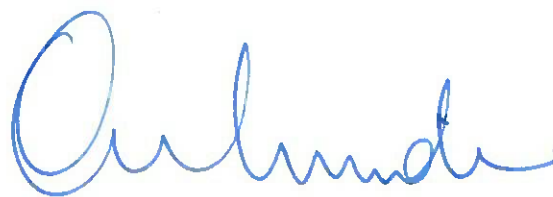
- visée à l'article 1^{er}, 11^o (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Autorise le Requéant, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle au Requérant que, d'une part, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.